

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Augmentation du cheptel laitier par la Ferme Ste-Sophie inc sur le territoire de la paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard

Numéro de dossier : 3211-15-017

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Région 17	Pascal Beaulieu et Céline Girard	2019-12-13	5
2.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Région 17	Réjean Prince	2019-12-13	5
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique	Pierrre-Luc Bégin et Denis Lapointe	2019-12-12	2

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Augmentation du cheptel laitier par la Ferme Ste-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard	
Initiateur de projet	Ferme Ste-Sophie inc.	
Numéro de dossier	3211-15-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-23	
Présentation du projet : La Ferme Ste-Sophie inc. est une entreprise laitière située à Sainte-Sophie-de-Lévrard, dans la Municipalité régionale de comté de Bécancour. Afin de développer l'entreprise agricole, notamment pour la relève familiale, la Ferme souhaite agrandir son cheptel laitier. Actuellement, elle exploite un troupeau de 400 vaches laitières et environ 400 animaux de remplacement (taures et génisses laitières), réparti dans deux bâtiments. Le projet consiste à augmenter le cheptel à 1 600 vaches laitières et 1 600 animaux de remplacement, pour un total de 2 700 unités animales. Cet accroissement aura lieu en trois phases de développement, sur une période d'environ 15 ans. Le projet pourrait nécessiter la construction de trois nouveaux bâtiments d'élevage, ainsi que de trois nouvelles infrastructures d'entreposage du fumier, qui sera sous gestion liquide, et l'agrandissement des silos-fosses. À terme, l'accroissement du cheptel nécessitera 1 500 hectares de terres en culture pour épandre le fumier. Enfin, le coût du projet est estimé à environ 59,5 M\$.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAMOT	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Consultation
- Référence à l'étude d'impact : 1.3.3 (Autres consultations)
- Texte du commentaire : Il est mentionné qu'aucun commentaire n'a été émis par les membres du conseil de la MRC suite à la présentation, mais l'étude ne précise pas si des citoyens ont assisté à la séance et quels commentaires ils ont émis le cas échéant. Elle ne mentionne pas non plus les facettes du projet qui ont été présentées. Comme les séances du conseil de la MRC sont publiques, il est possible que des citoyens se soient présentés. Tous les renseignements attendus pour une consultation en vertu du point 1.2 de la partie 1 de la directive ne sont donc pas fournis. L'initiateur devra être plus précis et mentionner si des citoyens étaient présents lors de la présentation. Le cas échéant, il devra dire combien ils étaient et décrire leurs préoccupations.
- Thématiques abordées : Consultation
- Référence à l'étude d'impact : 1.3.1 (Consultation des membres du conseil de Sainte-Sophie-de-Lévrard)
- Texte du commentaire : L'initiateur informe à ce point que les membres du conseil municipal ont été consultés, mais il ne mentionne pas quelles ont été leurs préoccupations. Il ne dit pas non plus si toutes les facettes du projet ont été présentées. Il ne fournit pas tous les renseignements attendus pour une consultation en vertu du point 1.2 de la partie 1 de la directive. L'initiateur devra être plus précis et faire part des commentaires des membres du conseil municipal. Il devra également décrire davantage les facettes du projet qui ont été présentées. Il faut s'assurer que la Municipalité a été consultée convenablement. Ce point est particulièrement important considérant que l'initiateur prévoit continuer de s'approvisionner en eau à partir du réseau d'aqueduc municipal, ce qui pourrait engendrer des impacts sur les infrastructures de la Municipalité.
- Thématiques abordées : Consultation
- Référence à l'étude d'impact : 1.3.2 (Consultation des citoyens de Sainte-Sophie-de-Lévrard)
- Texte du commentaire : L'initiateur ne donne pas de détails sur le contenu de sa présentation. Il n'est pas possible de connaître les aspects du projet qui ont été présentés à la population. Les renseignements attendus pour une consultation en vertu du point 1.2 de la partie 1 de la directive ne sont pas tous fournis. Il est en particulier important de savoir si l'initiateur a

décrit ses besoins projetés en eau en mentionnant qu'il prévoit continuer d'utiliser le réseau d'aqueduc municipal. L'initiateur devra être plus précis sur le contenu présenté et répondre à la question concernant les besoins projetés en eau. À cet effet, il pourrait notamment soumettre la présentation PowerPoint qui semble avoir été utilisée lors de la séance d'information du 10 novembre 2016 si l'on se fie à la figure 1-3.

- Thématiques abordées : Description du milieu récepteur
- Référence à l'étude d'impact : 2.2.6.4 (Affectation du territoire) et annexe 8
- Texte du commentaire : Le point 2.2 de la partie 1 de la directive mentionne que les éléments traités dans la description du milieu humain doivent être détaillés et cartographiés à une échelle appropriée de sorte à permettre une bonne compréhension de l'état et des interactions entre les diverses composantes. Or, la carte présentée à l'annexe 8 ne permet pas d'établir les liens entre les différentes composantes du projet et les grandes affectations délimitées au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bécancour. Il faut minimalement qu'une carte permette de visualiser dans quelles affectations se trouvent les parcelles en culture de la ferme et la zone prévue pour la construction des bâtiments d'élevage. Pour ce faire, une couche d'information illustrant les affectations du SADR pourrait être ajoutée aux plans des figures 2-1 et 3-2.

Dans cette section sur l'aménagement du territoire, l'initiateur énumère les affectations déterminées par le SADR que l'on retrouve dans la zone d'étude, mais il ne fait pas de liens entre ces affectations et les composantes du projet (parcelles en culture, zone prévue pour la construction des bâtiments, etc.). Par le fait même, on ne sait pas si le projet s'arrime bien avec ces outils de planification. À cette étape-ci (avis sur la recevabilité), il est préférable que le niveau d'analyse soit déjà plus pointu pour éviter des questionnements additionnels dans les étapes subséquentes. Une étude plus détaillée faisant les liens avec les outils de planification démontre un souci de respecter les intentions des milieux et une volonté d'être transparent. L'initiateur devra donc aller plus loin et mentionner si le projet correspond à l'utilisation du territoire actuelle et prévue du territoire. Pour y arriver, il pourra se référer aux usages permis dans ces différentes affectations, mais également aux objectifs d'aménagement prévus au SADR. Il ne s'agit pas de résumer et de copier ces parties du SADR, mais plutôt de faire des liens avec le contenu qui est concerné par le projet.

- Thématiques abordées : Description du milieu récepteur
- Référence à l'étude d'impact : 2.2.6 (Aménagement du territoire)
- Texte du commentaire : L'initiateur ne mentionne rien dans cette section au sujet de la planification et de la réglementation locale. Ces dernières apportent pourtant des précisions sur l'utilisation souhaitée du territoire. Elles se veulent plus précises et complémentaires aux dispositions du SADR. Une section devrait être ajoutée pour en traiter. Celle-ci devra mentionner si les usages liés au projet sont autorisés au règlement de zonage. Elle devra également faire les liens pertinents avec les objectifs et les intentions d'aménagement que l'on retrouve dans le plan d'urbanisme. De plus, le paragraphe du point 3.2.1 de l'étude qui traite de la dérogation mineure accordée au projet devrait se retrouver dans cette nouvelle section.

- Thématiques abordées : Analyse des solutions de rechange au projet
- Référence à l'étude d'impact : 1.5 (Solution de rechange)
- Texte du commentaire : Les zones de construction prévues pour les bâtiments d'élevage et les structures d'entreposage du lisier offrent la possibilité de se rapprocher du périmètre d'urbanisation (PU) de la Municipalité. Il est, par ailleurs, mentionné au point 3.2.1 qu'une dérogation mineure a été accordée parce que le projet ne respecte pas les distances séparatrices prévues au règlement de zonage. À priori, il ne semble pas s'agir du choix ayant le moins d'impacts compte tenu que les installations existantes ne respectent déjà pas ces dispositions du règlement de zonage. L'initiateur ne présente pas pourquoi il a choisi cette solution plutôt qu'un autre scénario où les nouvelles installations demeureraient sur le même site, mais seraient plus éloignées du PU que celles déjà existantes.

Il devra étudier cette solution de rechange en fonction des attentes énoncées au point 1.4 de la partie 1 de la directive et apporter les correctifs nécessaires à son analyse des solutions présentées au point 1.5.3 de l'étude d'impact. Par ailleurs, nous tenons à rappeler que ce même point de la directive demande que l'analyse des solutions considère l'éventualité d'une non-réalisation du projet ou de son report. L'initiateur devra donc étudier également ces deux alternatives. Si l'initiateur change d'option d'aménagement suite à cette analyse, il devra ajuster l'ensemble des parties de l'étude d'impact qui seront concernées par cette modification.

- Thématiques abordées : Description du projet et des variantes de réalisation
- Référence à l'étude d'impact : 3.2.4 (Phases d'aménagement et de construction)
- Texte du commentaire : L'initiateur ne décrit pas les zones de construction prévues pour les bâtiments et les structures d'entreposage du lisier. Ces composantes du projet ne sont pas expliquées. Pour répondre aux attentes de la directive en ce qui a trait à la description du projet et des variantes de réalisation, l'initiateur devra décrire ces zones et expliquer ce qui a été pris en compte pour les délimiter. L'étude doit présenter en quoi ces zones et cette configuration permet de répondre aux problèmes ou aux besoins à l'origine du projet. Pour y arriver, l'initiateur devra nécessairement faire des liens avec son analyse des solutions de rechange au projet.

- Thématiques abordées : Description du projet et des variantes de réalisation
- Référence à l'étude d'impact : 3.2.5.11 (Besoin en eau potable)
- Texte du commentaire : Le tableau résume les besoins en eau potable pour l'alimentation du troupeau. Toutefois, la Ferme Ste-Sophie inc. utilise de l'eau potable pour d'autres usages. Par exemple, le point 3.2.5.6 décrit la consommation d'eau potable utilisée pour le lavage des équipements de traite et d'entreposage du lait. Afin d'être plus juste sur la consommation en eau potable du projet, le tableau devra être modifié de sorte à intégrer la consommation d'eau actuelle et projetée reliée aux autres usages que l'alimentation du troupeau.

- Thématiques abordées : Description du projet et des variantes de réalisation
- Référence à l'étude d'impact : 3.2.4 (Phases d'aménagement et de construction)
- Texte du commentaire : L'initiateur ne mentionne pas ce qu'il compte faire pour traiter les eaux usées, autres que le lisier, générées par le projet. Au point 2.2.8 de l'étude, il est mentionné que la Municipalité a un service public d'aqueduc et d'égouts, mais que le lieu d'élevage est uniquement desservi par l'aqueduc. Afin de savoir s'il y aura des impacts sur les infrastructures de la Municipalité, l'initiateur devra dire s'il continuera d'être autonome pour le traitement de ses eaux usées ou s'il compte faire une demande à la Municipalité pour se raccorder à l'égout. S'il compte utiliser les infrastructures de la Municipalité, il devra démontrer que ces dernières sont aptes à répondre à la demande.

- Thématiques abordées : Analyse des impacts du projet
- Référence à l'étude d'impact : 4.3.2.2. (Eaux souterraines)
- Texte du commentaire : L'initiateur conclut que les impacts sur les eaux souterraines ne sont pas significatifs compte tenu de la faible intensité, de l'étendue ponctuelle et de la longue durée des impacts résiduels. En appui à cette conclusion, l'initiateur mentionne que l'eau potable provient du réseau d'aqueduc municipal qui est, par ailleurs, sont unique source d'eau. Cette information est insuffisante pour mesurer les impacts à terme du projet sur les eaux souterraines et la capacité des infrastructures municipales à répondre à la demande. Il est difficile de comprendre le raisonnement qui a permis de déterminer et évaluer ces impacts. Cette section ne semble donc pas correspondre aux attentes énoncées au point 4.1 de la partie 1 de la directive.

Pour y remédier, l'initiateur devra obtenir et fournir de l'information sur la capacité des puits ainsi que sur la consommation actuelle de la Municipalité (quantité d'eau disponible et utilisée en mètres cubes, qualité et entretien des infrastructures, capacité des équipements à répondre à une hausse du débit journalier, capacité du système de traitement et du réservoir, etc.). Ces informations minimales lui permettront d'évaluer l'impact des besoins du projet, décrits au point 3.2.5.11, sur le milieu récepteur, en l'occurrence la Municipalité et ses installations. L'initiateur a actuellement une consommation d'eau journalière maximale de 69 m³/jour et prévoit qu'elle pourrait s'élever à 279,9 m³/jour au terme du projet. Une telle augmentation de la demande peut avoir un impact important pour une municipalité de cette taille et il faut donc que l'étude aborde de manière plus précise cet élément. Par ailleurs, il est à noter qu'une demande pour augmenter les capacités en eau de la Municipalité afin de tenir compte d'une hausse des besoins reliée à un usage industriel-commercial n'est pas admissible au Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU). Par conséquent, si la Municipalité doit réaliser des travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement de ses infrastructures d'eau potable pour permettre au projet de voir le jour, elle ne pourra pas bénéficier des aides financières prévues à ce programme.

Compte tenu des impacts potentiels sur les infrastructures municipales et les moyens de financement, l'initiateur devra également démontrer que la Municipalité est consciente de cette situation. La lettre d'appui de la Municipalité fournie à l'annexe 5 n'est pas explicite à cet effet. Il serait pertinent que l'initiateur fournisse une lettre en provenance de la Municipalité qui serait plus spécifique sur ce point.

- Thématiques abordées : Analyse des impacts du projet
- Référence à l'étude d'impact : 3.2.4.2 (Construction des bâtiments et autres infrastructures d'élevage), 4.3.4.2. (Air), 4.3.7.2. (Le paysage) et 4.3.9 (Environnement sonore)
- Texte du commentaire : Dans certaines de ces sections de l'étude, l'éloignement des futurs bâtiments d'élevage et des structures d'entreposage du lisier projetés par rapport au périmètre d'urbanisation (PU) et à la route est souligné pour démontrer que les impacts du projet sont moindres. Cette affirmation manque toutefois d'appui et paraît plus ou moins véridique.

Si l'on se fie à la figure 3-3 de l'étude, on constate que la zone prévue pour la construction des bâtiments d'élevage s'approche en fait du PU. L'étude mentionne au point 3.2.4.2 que le positionnement de chaque bâtiment n'est pas définitif, mais qu'ils seront tous situés à l'intérieur de la zone identifiée à la figure 3-3. Il y a donc un potentiel réel que les bâtiments d'élevage se rapprochent du PU et non qu'ils s'en éloignent.

Pour ce qui est des structures d'entreposage du lisier, il est faux de dire qu'elles s'éloignent du PU. La figure 3-3 démontre que la zone prévue pour leur construction sera à l'est des structures existantes et donc plus près du PU. Le raisonnement décrit au point 4.3.4.2 est difficile à suivre.

À plusieurs égards, ces sections de l'étude ne rencontrent pas le niveau de précision et de nuances auquel on peut s'attendre en vertu du point 4.1 de la partie 1 de la directive. Les figures 3-2 et 3-3 ne permettent pas de visualiser adéquatement le positionnement du projet par rapport au PU.

L'initiateur devra préciser et modifier les passages qui décrivent le positionnement du projet par rapport au PU et à la route aux points 4.3.4.2, 4.3.7.2 et 4.3.9 de l'étude. Pour ce faire, il devra notamment fournir les distances en mètres qui permettront de réellement comprendre le positionnement du projet par rapport aux éléments du milieu qui l'entoure (PU, route, habitations, etc.). Les figures 3-2 et 3-3 devront également être modifiées pour que ces mêmes distances y soient visibles.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste	(original signé)	2018-08-17
Céline Girard	Directrice régionale	(original signé)	2018-08-17

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact n'est pas recevable, en raison des éléments manquants ci-dessous

- Thématiques abordées : Description des composantes pertinentes
- Référence à l'étude d'impact : QC-19 et QC-20
- Texte du commentaire : La réponse à la question QC-19 mentionne que l'affectation résidentielle, illustrée à l'annexe 7, est en lien avec le projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation (PU). Les réponses à cette première série de questions ne permettent pas d'en apprendre davantage sur ce projet. De plus, le rapport principal de juillet 2018 ne mentionnait pas non plus qu'il y avait un tel projet. De plus, la réponse fournie à la question QC-20 est confondante, puisqu'il est mentionné qu'aucune demande n'est présentement à l'étude à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Or, le PU de la Municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard est ceinturé par la zone agricole et, conséquemment, tout projet d'agrandissement nécessite une autorisation de la CPTAQ.

L'initiateur devra clarifier cette situation en précisant s'il y a réellement un projet d'agrandissement. S'il y en a un, il devra le décrire, cartographier son emplacement par rapport au projet de la ferme et mentionner s'il y a des impacts potentiels. Le cas échéant, il devra faire l'évaluation de ces impacts.

- Thématiques abordées : Analyse des impacts
- Référence à l'étude d'impact : QC-55
- Texte du commentaire : Certains éléments de réponse à la question QC-55 se contredisent. Il est mentionné que la zone prévue pour la construction des structures d'entreposage des déjections animales a été retirée du plan d'aménagement, parce qu'il n'est pas impossible qu'elles soient construites au nord-ouest des bâtiments 4 et 5. Toutefois, sur le plan en question, les structures sont toujours au même endroit. Le plan laisse donc toujours croire que ces structures, en étant à l'ouest de celles existantes, se rapprochent du périmètre d'urbanisation (PU).

L'initiateur devra clarifier cette situation en précisant quel sera finalement l'emplacement de ces structures. Est-ce qu'elles seront plus près du PU ou plus éloigné de celui-ci ? Les modifications qu'il apportera aux supports visuels en appui à sa réponse devront être cohérents avec ses propos, tout comme son analyse des impacts en lien avec l'emplacement de ces structures.

- Thématiques abordées : Analyse des impacts
- Référence à l'étude d'impact : QC-66
- Texte du commentaire : L'initiateur a partiellement répondu à la question. Son analyse de l'impact sur les eaux souterraines (point 4.3.2.2 du rapport principal de juillet 2018) était difficile à comprendre. Il lui était demandé d'utiliser les informations qu'il obtiendrait sur la capacité des puits de la Municipalité pour compléter son analyse en prêtant une attention particulière aux impacts sur les infrastructures municipales. Dans sa réponse, l'impact n'est toujours pas évalué, l'initiateur ne s'en remet qu'aux éléments factuels fournis par la Municipalité. Les informations qu'il a obtenues permettent de savoir que la ferme représente actuellement 14,23 % (69 m³/485 m³) de la consommation en eau potable de la municipalité et qu'à terme le projet pourrait représenter 40,22 % (279,9 m³/695,9 m³). Est-ce qu'il faut conclure que l'initiateur évalue toujours que les impacts sont non significatifs ? L'initiateur devra évaluer de nouveau cet impact et expliquer ses conclusions.

Pour y arriver, il devra toutefois travailler de nouveau avec la Municipalité, puisque certains éléments de l'annexe 9 soulèvent des questions. Pourquoi la Municipalité a-t-elle identifié des solutions et des possibilités dans son attestation de capacité ? Est-ce parce qu'elle a des doutes sur sa capacité à répondre à la demande ? Cette situation devra être clarifiée et une nouvelle attestation devra être fournie. Par ailleurs, le Programme TECQ 2019-2023 ne devrait pas apparaître comme solution. Ce programme ne permet pas de financer des travaux d'augmentation de capacité d'approvisionnement et de distribution dans le but de desservir ce type d'entreprise. L'initiateur devra démontrer que la Municipalité est toujours du même avis sachant que cette source de financement n'est pas disponible.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste	(original signé)	2019-05-28
Nom	Titre	Signature	Date
Céline Girard	Directrice régionale	(original signé)	2019-05-28

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous



- Thématiques abordées : Phases d'aménagement et de construction
- Référence à l'étude d'impact : QC2-7
- Texte du commentaire : L'initiateur nous apprend que la ferme est reliée au système d'égouts de la Municipalité pour le traitement des eaux usées domestiques. Il n'y a pas de mention concernant le traitement des autres types d'eau en provenance de la ferme (ex.: les eaux de lavage). Ces dernières peuvent toutefois avoir des répercussions notables si elles sont rejetées à même le réseau de la Municipalité. Afin d'éviter toutes ambiguïtés, il est demandé à l'initiateur de confirmer que les eaux usées rejetées dans les infrastructures de la Municipalité se limitent bel et bien aux eaux générées par les occupants et les employés.

L'initiateur a répondu convenablement aux autres questions que nous lui avons adressées. Les réponses qu'il a fournies aux autres questions qui lui ont été adressées n'ont pas modifié notre avis sur la recevabilité de cette étude d'impact en ce qui concerne les préoccupations du MAMH.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste		2019-12-13
Nom	Titre	Signature	Date
Céline Girard	Directrice régionale		2019-12-13

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Augmentation du cheptel laitier par la Ferme Ste-Sophie inc. sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	
Initiateur du projet	Ferme Ste-Sophie inc.	
Numéro de dossier	3211-15-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-07-23	
<p>Présentation du projet : La Ferme Ste-Sophie inc. est une entreprise laitière située à Sainte-Sophie-de-Lévrard, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour. Afin de développer l'entreprise agricole, notamment pour la relève familiale, la ferme souhaite agrandir son cheptel laitier. Actuellement, elle exploite un troupeau de 400 vaches laitières et environ 400 animaux de remplacement (taures et génisses laitières), répartis dans deux bâtiments. Le projet consiste à augmenter le cheptel à 1600 vaches laitières et 1600 animaux de remplacement, pour un total de 2700 unités animales. Cet accroissement aura lieu en trois phases de développement, sur une période d'environ 15 ans. Le projet pourrait nécessiter la construction de trois nouveaux bâtiments d'élevage, de trois nouvelles infrastructures d'entreposage du fumier, qui sera sous gestion liquide, et l'agrandissement des silos fosses. À terme, l'accroissement du cheptel nécessitera 1500 hectares de terres en culture pour épandre le fumier. Enfin, le coût du projet est estimé à environ 59,5 M \$.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAPAQ	
Direction ou secteur	Direction régionale du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : Description du milieu récepteur (description des composantes pertinentes), distances séparatrices du projet avec le périmètre d'urbanisation et les maisons d'habitation les plus rapprochées, analyse des impacts, mesures d'atténuation proposées et programme préliminaire de surveillance et de suivi.

Références à l'étude d'impact : Chapitre 2 – section 2.2, chapitre 3 – section 3.2.1, chapitre 4 – sections 4.2, 4.3 et 4.4, programme préliminaire de surveillance et de suivi, section 2.3 – Suivi des odeurs et PAEF.

Texte du commentaire : À terme, le projet à l'étude prévoit quadrupler le nombre d'unités animales sur un même lieu d'élevage situé à 348 mètres des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard. La grande proximité du projet avec le milieu bâti a conduit la municipalité à autoriser une dérogation mineure aux distances séparatrices afin d'éviter que le projet soit dérogoire. Ce contexte particulier, caractérisé par l'ampleur du projet et de la proximité d'usages non agricoles sensibles, oriente principalement notre avis sur deux aspects du rapport : la caractérisation du milieu récepteur, en particulier celui de la zone d'étude locale, ainsi que sur les mesures d'atténuation proposées en matière de gestion des odeurs en zone agricole et d'agroenvironnement.

Chapitre 2 – section 2.2 : Description du milieu récepteur – Description des composantes pertinentes : Compte tenu des éléments de contexte susmentionnés, une caractérisation plus détaillée de la zone d'étude que celle présentée dans l'étude d'impact serait souhaitable. Un exercice plus complet permettra de mieux comprendre la dynamique territoriale de la zone d'étude, surtout dans la zone locale, afin de mieux en déterminer les enjeux de cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles. Cette caractérisation présentée dans le texte devra être appuyée par une cartographie dédiée à la description du milieu humain. On devra notamment y trouver les éléments suivants : les limites de la zone d'étude, les grandes affectations du territoire et les îlots déstructurés identifiés au SADR, le zonage municipal, la zone agricole permanente, les activités agricoles, le cadastre et les limites municipales, les maisons d'habitation autour du site du projet ainsi que les lieux d'élevage et les champs en culture selon le type de production. Le site récréotouristique dont il est fait mention à la section 2.2.6.5 devrait être cartographié.

Les données démographiques de l'Institut de la statistique du Québec traduisant l'évolution de la population au cours des dernières années, les estimations démographiques ainsi que les intentions de développement ou les perspectives de développement résidentiel, commercial et industriel identifiées dans le plan d'urbanisme de la municipalité sont aussi des éléments d'analyse pertinents qui sont absents de l'étude.

Chapitre 3 – Description du projet et des variantes de réalisation

Section 3.1.2 Gestion des déjections animales

Le document mentionne que « la construction de structures d'entreposage des déjections animales sur des lieux d'épandage situés loin du lieu d'élevage principal n'est pas exclue ». Il serait opportun de savoir si cette solution sera effectivement retenue ou non, puisque cette décision aura des répercussions sur le volume des opérations de transport et la gestion des odeurs en zone agricole. Le cas échéant, il serait opportun d'indiquer le nombre et la localisation, du moins approximative, des fosses orphelines projetées et de faire clairement mention de cette alternative en tant que mesure d'atténuation des impacts au chapitre 4. L'examen de la figure 3-3 laisse plutôt présager la construction de structures d'entreposage de lisier projetées sur le site principal plutôt que des structures éloignées de celui-ci.

La section 3.2.1 fait mention d'une dérogation mineure aux distances séparatrices à respecter entre le lieu d'élevage agrandi, le périmètre d'urbanisation et une maison d'habitation. Une résolution à cet effet a été adoptée le 3 avril 2018 par le conseil municipal. Cette dérogation mineure fait l'objet de l'annexe 6 de l'étude d'impact. Nous sommes d'avis que le texte de la section 3.2.1 du rapport devrait en faire mention en précisant les distances requises selon le règlement de zonage en vigueur ainsi que les distances réelles. Ces informations constituent des éléments sensibles du projet qui devraient aussi être illustrés sur une carte dédiée au milieu humain.

À la section 3.2.5.8, on mentionne que les animaux morts sont entreposés sur une plate-forme en béton étanche. Serait-il possible d'en préciser la localisation sur la figure 3-3?

À la section 3.2.5.9, on mentionne que le lixiviat en provenance des silos fosses sera canalisé vers un bassin de rétention étanche. Serait-il possible d'en préciser la localisation sur la figure 3-3?

Section 4.3.1.2 – Description des impacts potentiels sur les eaux de surface : dans les mesures d'atténuation, il serait opportun d'ajouter les éléments suivants :

- Suivi régulier du PAA et réalisation des actions recommandées;
- Respect des bandes riveraines réglementaires;
- Intégration de différentes mesures visant à limiter les pertes de sol et d'éléments nutritifs : Par exemple, la mise en place de cultures de couverture ou de cultures intercalaires, la diversification de la rotation des cultures, la mise en place d'ouvrages hydroagricoles, la végétalisation ou élargissement des bandes riveraines dans les secteurs plus à risques, l'aménagement de haies brise-vent, le fractionnement des doses d'épandage, etc.

Il aurait aussi été pertinent d'étayer davantage sur les risques de compaction des sols liés à l'augmentation des opérations d'épandage ainsi que les mesures d'atténuation à envisager afin de limiter ces risques.

Section 4.3.3.2 - Description des impacts potentiels sur les sols : Il serait pertinent d'ajouter les mesures d'atténuation suivantes :

- Suivi régulier du PAA et la réalisation des actions recommandées;
- Intégration de différentes mesures permettant d'améliorer et maintenir la santé des sols : par exemple, mise en place de cultures de couverture ou de cultures intercalaires, diversification de la rotation des cultures, mise en place d'ouvrages hydroagricoles, aménagement de haies brise-vent, contrôle de la compaction (particulièrement durant l'épandage du lisier), etc.

De plus, la lecture du projet de PAEF 2018 déposé dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement permet de constater que ce dernier n'est pas optimal et présente peu de mesures permettant de diminuer les risques d'atteinte à la santé des sols ainsi qu'à la qualité de l'eau. Par exemple, on préconise la culture du maïs d'ensilage sur une période de trois à quatre années consécutives sans envisager de rotation. De plus, le projet prévoit des opérations d'épandage se traduisant par des volumes relativement élevés de 50 m³ à l'hectare durant l'automne, une période jugée à risque. Cette situation peut générer des pertes d'éléments nutritifs dans l'environnement et l'augmentation des risques de compaction. Les mesures suggérées pour la section 4.3.1.2 permettraient de démontrer une préoccupation plus affirmée à l'endroit d'une agriculture durable.

Fait à souligner : contrairement à ce qui est mentionné au point 6.2 , à l'effet que le volume de déjections animales épandues à partir du 1er octobre devra être inférieur à 35 % du volume annuel produit par le lieu d'élevage, on retrouve à la page 3 du document synthèse (section sommaire des engrais organiques par période d'application) un pourcentage de volume prévu qui sera plutôt de 43,4 % épandu à l'automne.

Par ailleurs, le projet de PAEF 2018 devrait normalement être signé par un agronome agréé.

Section 4.3.4 – En ce qui concerne la description des impacts potentiels sur la qualité de l'air, les mesures d'atténuation proposées liées à la gestion des odeurs en zone agricole sont peu suffisantes ou convaincantes compte tenu de la proximité du périmètre d'urbanisation et de certaines résidences, dont le nombre et les distances devraient être mieux décrits et cartographiés dans la section traitant du milieu récepteur. Aucune analyse des impacts potentiels ni aucune mesure de cohabitation n'est envisagée en lien avec les opérations d'épandage qui auront augmenté de façon significative en phase d'exploitation.

L'étude d'impact préconise l'utilisation d'un chemin de ferme privé permettant à la circulation des véhicules lourds et à la machinerie agricole d'éviter le périmètre d'urbanisation de la municipalité lors des travaux aux champs. Cette avenue constitue un avantage certain du projet ainsi qu'une mesure d'atténuation adéquate. Toutefois, les inconvénients potentiels liés à la gestion des odeurs en raison de l'ampleur du projet, des infrastructures projetées sur le site principal (bâtiment

d'élevage et trois structures d'entreposage de lisier) à proximité du milieu bâti pourraient demeurer significatives en termes d'impact sur la qualité de vie des citoyens. Il ne faut pas perdre de vue que le choix d'implanter des structures de stockage sur un même site ainsi que les opérations récurrentes de brassage de lisier entraîneront l'émission d'odeurs sur des périodes plus ou moins longues. C'est la raison pour laquelle nous sommes d'avis que les mesures d'atténuation prévues à la section 4.3.4.2 du rapport devraient être bonifiées afin de s'assurer d'une meilleure acceptabilité sociale du projet.

L'instigateur du projet mentionne qu'il n'est pas prévu de mettre en place des haies brise-vent comme mesure d'atténuation. Les raisons invoquées sont discutables et décrites de façon plutôt défavorable dans le rapport, sans être appuyées par des sources fiables. Pourtant, les haies brise-vent sont reconnues par les producteurs agricoles, le milieu municipal et le MAPAQ qui les a officiellement accréditées pour leur prise en compte dans le calcul des distances séparatrices et la réduction des odeurs. Bien implantée, une haie brise-vent peut notamment améliorer l'intégration des installations d'élevage dans leur environnement, favoriser l'acceptabilité sociale des activités d'élevage et la filtration naturelle de l'air près des bâtiments agricoles, participer à la lutte contre les changements climatiques et contribuer au rendement énergétique positif des bâtiments d'élevage⁽¹⁾. Tout au moins, on pourrait envisager les planter autour des structures d'entreposage et des silos afin d'atténuer les odeurs ainsi que le bruit.

Parmi les raisons invoquées, l'instigateur du projet fait valoir les délais importants (10 à 12 années) avant qu'une haie brise-vent puisse arriver à maturité et atteindre un niveau d'efficacité acceptable. Bien que cette affirmation soit vraie, il ne faut pas perdre de vue qu'une telle mesure doit être envisagée à long terme et que les effets bénéfiques finiront par être à l'avantage du projet du point de vue environnemental, des paysages et de la cohabitation harmonieuse. Par ailleurs, le rapport de l'étude d'impact mentionne que les haies brise-vent pourraient causer une interférence avec la ventilation des bâtiments. Il serait opportun de connaître le type de ventilation envisagée dans le cadre du projet, c'est-à-dire naturelle ou mécanique.

Mentionnons que des projets comparables en région ont prévu l'emploi de haies brise-vent en plus d'aller au-delà des distances séparatrices requises en vertu de la réglementation municipale. Ces approches reçoivent toujours un accueil favorable de la part des groupes de citoyens, en plus de faire la démonstration que les audiences publiques contribuent à une saine cohabitation en milieu agricole. Ces démarches et ses actions permettent de maintenir une image positive des projets de développement agricole dans les milieux de vie.

Par ailleurs, la section 4.3.7.1 fait mention que la localisation prévue des nouveaux bâtiments s'éloigne du périmètre d'urbanisation et de la route par rapport à ceux existants. Bien que cette affirmation soit vraie, l'examen de la figure 3-3 révèle que cet éloignement est minime, et qu'un des bâtiments d'élevage projetés et trois structures d'entreposage du lisier sont prévus du côté du périmètre d'urbanisation. Les gains en matière de cohabitation auraient été plus significatifs si les bâtiments et structures d'entreposage projetées avaient pu être prévus, par exemple, au nord ou au nord-est des installations actuelles, ou du côté opposé au périmètre d'urbanisation.

Programme préliminaire de surveillance et de suivi – section 2.3 – Suivi des odeurs

Cette section fait la mention d'un registre permettant d'identifier la cause d'une problématique des odeurs et de mettre en œuvre une procédure de gestion des plaintes présentée au Plan d'intervention des mesures d'urgence. Serait-il possible de préciser davantage le contenu de ce plan d'urgence et les principales modalités de gestion des plaintes qui sont prévues.

(1) MAPAQ, Écrans brise-vent et réduction des odeurs : leur prise en compte dans le calcul des distances séparatrices (paramètre F), 2015

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Norman Houle	Directeur régional		2018-08-31

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Thématiques abordées :

- Chapitre 2 : Description du milieu récepteur

Caractérisation de la zone d'étude (QC-15 et QC-19)

L'instigateur du projet a bonifié, tel que demandé, la caractérisation de la zone d'étude. Il a notamment ajouté un tableau décrivant les distances réglementaires et réelles entre le projet ainsi que les maisons d'habitation, l'immeuble protégé et le périmètre d'urbanisation. Une figure, présentée à l'annexe 5, illustrant la localisation des maisons d'habitation, de l'immeuble protégé, les limites du périmètre d'urbanisation et les distances dérogatoires a été ajoutée. Ces informations sont satisfaisantes pour rencontrer les exigences de recevabilité.

Cependant, dans sa réponse à cette même question, l'instigateur fait une interprétation du rôle des distances séparatrices en mentionnant « qu'on peut conclure que le CCU a jugé que ce projet ne vient pas nuire aux perspectives de développement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard ». Cette affirmation est non fondée et devrait être retirée puisque l'enjeu des distances séparatrices est avant tout lié à la gestion des odeurs et à la cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et non agricoles et non aux possibilités de développement de la municipalité.

Dans la même réponse, il est aussi mentionné que « le projet ne fait pas en sorte de rapprocher les installations d'élevage de ces résidences ». Même si cette affirmation est vraie, il n'en reste pas moins que les infrastructures de stockage projetées ainsi que le bâtiment d'élevage numéro 3, récemment construit, se trouvent localisés du côté du périmètre d'urbanisation alors qu'il aurait été plus avantageux, sur le plan de la cohabitation harmonieuse, d'envisager le site se trouvant dans la partie nord-ouest de la zone de construction du projet.

Dans la réponse à la question QC-19, il est fait mention de l'existence d'un projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard. La réponse à la question QC-20 stipule « qu'aucune demande n'est présentement à l'étude à la Commission de protection du territoire agricole du Québec ». Cette question mérite d'être éclaircie, à savoir s'il existe réellement un projet d'agrandissement ou non. Le cas échéant, il serait souhaitable d'en cartographier les limites, sinon en faire abstraction.

Chapitre 3 : Description du projet et des variantes de réalisation (QC-35)

Dans sa réponse à la question QC-35 sur l'utilisation possible de fosses orphelines comme mesure d'atténuation, l'instigateur mentionne que pour l'instant, aucun site n'est envisagé pour la construction de telles fosses puisque les parcelles en culture de la ferme Ste-Sophie sont situées à une distance rapprochée.

Nous suggérons à l'instigateur du projet, et ce, dans une perspective de développement à long terme du projet, d'inscrire tout de même l'aménagement d'une fosse orpheline comme mesure d'atténuation des odeurs et des impacts sur la qualité de vie des citoyens en raison de l'augmentation de la circulation de la machinerie dans le périmètre d'urbanisation

Chapitre 4 : Analyse des impacts du projet QC-55)

La réponse de l'instigateur à la question QC-55 sur la localisation des bâtiments d'élevage et des ouvrages de stockage projetés est difficilement compréhensible. Le premier paragraphe mentionne que « la zone prévue pour la construction des structures d'entreposage des déjections animales fut retirée du plan d'aménagement puisqu'il n'est pas impossible que les structures d'entreposage liées à la construction des bâtiments d'élevage no 4 et no 5 soient construites au nord-ouest de celle-ci ». Ces structures d'entreposage figurent pourtant toujours sur le plan de l'annexe 6.

Dans le troisième paragraphe, on affirme le contraire, soit que « les structures d'entreposage des déjections animales projetées doivent être à proximité des structures d'entreposage existantes puisqu'une interconnectivité des structures est nécessaire... ».

Au final, serait-il possible de connaître l'emplacement exact des structures d'entreposage projetées? Préféablement, ces dernières pourraient être aménagées au nord-ouest des bâtiments d'élevage numéros 3 et 4, de manière à les éloigner davantage des limites du périmètre d'urbanisation.

QC-69 et QC-75 – Impacts potentiels sur la qualité de l'air et mesures d'atténuation proposées

L'instigateur du projet fait mention qu'une haie brise-vent est prévue à l'endroit indiqué au plan de l'annexe 6. Celle-ci ne semble toutefois pas jouer pleinement son rôle de brise-odeur. En premier lieu, sa longueur est insuffisante. Compte tenu de la proximité du périmètre d'urbanisation, la haie brise-vent proposée devrait être aménagée sur la longueur totale du champ, de manière à couvrir les structures de stockage ainsi que les bâtiments d'élevage situés plus au sud. Aussi, nous suggérons l'accompagnement du producteur par un spécialiste afin de s'assurer d'une localisation optimale de la haie et ce, pour tenir compte notamment de la ventilation des bâtiments. D'ailleurs, les caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent doivent être respectées afin d'être certain de son efficacité à long terme du point de vue de la réduction des odeurs.

QC-87 – Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)

La réponse de l'instigateur concernant notre commentaire sur le fait que le PAEF proposé à l'annexe 3 est peu optimal sur le plan agroenvironnemental n'est pas satisfaisante (voir le commentaire sur la section 4.3.3.2 dans le premier avis de l'étape de recevabilité plus haut). Par exemple, le PAEF n'intègre pas plusieurs éléments présentés ailleurs dans le rapport, notamment la diversification des rotations ainsi que la gestion des périodes d'épandage, surtout en fin de saison. Ces éléments permettraient de faire la démonstration que les superficies d'épandage sont suffisantes pour les besoins du projet alors que les bonnes pratiques agroenvironnementales sont effectivement prises en compte et bien intégrées dans les phases de développement de la ferme.

Tableau 4-1 – Principaux impacts du projet et les mesures d'atténuation

La mesure d'atténuation « aménagement d'une haie brise-vent » est prévue en période de construction pour atténuer la perturbation sonore par l'augmentation de la circulation. Bien que cette mesure puisse apporter certains bénéfices sur le plan de la réduction du bruit, les haies brise-vent sont surtout employées pour atténuer les inconvénients liés à l'émission d'odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. Conséquemment, cette mesure devra être incluse dans l'élément du milieu « air » en phase d'exploitation. Elle peut être maintenue sur le plan de la réduction du bruit en phase de construction et ajoutée en phase d'exploitation.

DEUXIÈME SÉRIE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QC-2-1 Distances séparatrices et périmètre d'urbanisation de la municipalité – Dérogation mineure


Le commentaire formulé par le MAPAQ est plutôt en lien avec l'interprétation de l'utilisation des distances séparatrices qu'en fait l'instigateur du projet dans le cadre de la recommandation de dérogation mineure du comité consultatif d'urbanisme, et non avec le rôle de celui-ci.

Les distances séparatrices doivent être appliquées dans le cadre de la gestion des odeurs en zone agricole et non en fonction des « perspectives de développement à des fins résidentielles, commerciales et industrielles de la municipalité », comme affirmé dans la première série de réponses. L'enjeu de la cohabitation harmonieuse ne doit pas être sous-estimé.

Des informations supplémentaires et des engagements plus concrets seront demandés, notamment en ce qui concerne le Plan agroenvironnemental de fertilisation ainsi que l'aménagement de la haie brise-vent à l'étape de l'analyse environnementale.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Réjean Prince	Directeur régional adjoint		2019-12-13

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Augmentation du cheptel laitier par la Ferme Ste-Sophie sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	
Initiateur de projet	Ferme Ste-Sophie inc.	
Numéro de dossier	3211-15-017	
Dépôt de l'étude d'impact	2018/07/23	
Présentation du projet : La Ferme Ste-Sophie inc. est une entreprise laitière située à Sainte-Sophie-de-Lévrard, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour. Afin de développer l'entreprise agricole, notamment pour la relève familiale, la Ferme souhaite agrandir son cheptel laitier. Actuellement, elle exploite un troupeau de 400 vaches laitières et environ 400 animaux de remplacement (taures et génisses laitières), réparti dans deux bâtiments. Le projet consiste à augmenter le cheptel à 1600 vaches laitières et 1600 animaux de remplacement, pour un total de 2700 unités animales. Cet accroissement aura lieu en trois phases de développement, sur une période d'environ 15 ans. Le projet pourrait nécessiter la construction de trois nouveaux bâtiments d'élevage, ainsi que de trois nouvelles infrastructures d'entreposage du fumier, qui sera sous gestion liquide, et l'agrandissement des silos-fosses. À terme, l'accroissement du cheptel nécessitera 1500 hectares de terres en culture pour épandre le fumier. Enfin, le coût du projet est estimé à environ 59,5 M\$.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

--

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires


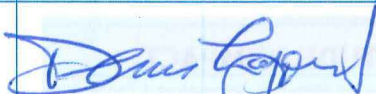
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pierre-Luc Bégin	Ingénieur		2019/12/12
Denis Lapointe	Directeur		2019/12/12

Clause(s) particulière(s) :

Nous vous rappelons que la responsabilité de l'analyse et ses conclusions demeure entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Dans ce type de mandat, le rôle des ingénieurs de la Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique (DAEMH) du MELCC se limite à informer la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestre du MELCC à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en agroenvironnement sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs de la DAEMH ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

--

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------